

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

BATIMENT

Efficacité énergétique :

Le cahier des charges EFFILOGIS servira de base aux échanges entre la Région, le maître d'ouvrage et son équipe de maîtrise d'œuvre.

Construction résidentiel : La consommation en énergie primaire (Cep) ne pourra excéder 40 kWh/m².an avant pondérations. Ce qui correspond en résidentiel à la consommation en énergie primaire du niveau BEPOS EFFINERGIE 2013.

Construction bâtiment mixte : La consommation en énergie primaire (Cep) ne pourra excéder 30 ou 40 kWh/m².an avant pondérations selon le type de tertiaire conformément à EFFINERGIE. Ce qui correspond à la consommation en énergie primaire du niveau BEPOS EFFINERGIE 2013.

Rénovation résidentiel : La consommation en énergie primaire (Cep) ne pourra excéder 80 kWh/m².an avant pondérations. Ce qui correspond au niveau BBC Rénovation en résidentiel.

Rénovation bâtiment mixte : La consommation en énergie primaire (Cep) devra être inférieure ou égale à 40 % de la consommation de référence sans excéder 80 kWh/m².an avant pondérations. Ce qui correspond au niveau BBC Rénovation.

Calcul thermique : Il devra être réalisé selon la méthode Th C E Ex en rénovation et selon la méthode Th BCE en construction.

Étanchéité à l'air : Que ce soit en construction ou en rénovation, 2 tests d'étanchéité à l'air devront être réalisés. Un au clos couvert avec mise en œuvre de mesures correctrices si besoin et un au moment de la réception des travaux.

La valeur indiquée ou saisie dans le calcul thermique ne devra pas être dépassée lors du second test.

Les prestations relatives aux tests d'étanchéité à l'air pourront :

- être incluses par le maître d'œuvre dans un CCTP et donc à la charge de l'entreprise attributaire de ce lot tout en le spécifiant dans tous les autres CCTP,
- être commandées par le maître d'ouvrage à une entreprise spécialisée et agréée non attributaire des marchés de travaux.

Dans les 2 cas, le maître d'œuvre devra en informer clairement l'ensemble des intervenants au moment de la réunion de démarrage des travaux.

Chauffage : Les systèmes de chauffage électrique par effet Joule (radiateur) utilisés comme systèmes de chauffage uniques sont proscrits et rendent l'opération inéligible.

Les pompes à chaleur air/air sont autorisées mais leur coût sera retiré de l'assiette éligible.

Construction :

Les opérations de construction de logement ne pourront s'effectuer que sur des parcelles bâties ou non bâties, insérées dans un tissu bâti.

AMENAGEMENT

Les aménagements du cadre de vie seront situés sur des espaces extérieurs dont l'usage est collectif. Les espaces privés ne sont pas éligibles.

Une opération découpée en tranches ou en phases sera considérée comme une seule et même opération et ne pourra prétendre qu'à une seule aide au titre des aménagements des espaces publics.

Les zones couvertes par des programmes de renouvellement urbain sont exclues des aides « aménagement des espaces publics ».

Une commune ne pourra prétendre à plus de 2 aides au titre des aménagements des espaces publics.

Les projets devront améliorer le cadre de vie des habitants, maintenir ou introduire la nature en ville et favoriser les modes de déplacement doux (alternatifs aux véhicules à moteur thermique).

Les projets devront le cas échéant faciliter l'accès aux services, aux commerces, aux établissements scolaires, aux réseaux de transport

Les aménagements ne devront pas aggraver la situation existante en termes d'imperméabilisation des sols ou des surfaces, ou justifier de mesures compensatoires (bassin de stockage des eaux pluviales, noue paysagère, tranchée irrigante,...)

Les habitants devront être associés à la définition des besoins et aux réflexions sur les futurs usages de l'espace public.

Les coûts des travaux de démolition, et de remise en état de terrain avant aménagement sont éligibles.

Les coûts liés à la dépollution éventuelle du terrain sont pris en compte dans la limite de 10 % du coût total HT des travaux.